

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

SUR MARLY-DU-PALAIS, 3,
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). **Bulletin:** Société; ratification d'apport immobilier; exonération corrélatrice de versements futurs; cession; droits de mutation mobilière. — Legs particulier; insuffisance de l'actif de la succession; réduction; condamnation personnelle. — Arrêt; nullité; composition illégale de la Cour. — Offres; réalisation; chose jugée; rachat; mode de l'opérer; taux du remboursement. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin:** Succession; rapport; donation déguisée entre époux; moyen nouveau; dette. — Cour impériale de Montpellier (3^e ch.). Un fils de famille; 77,000 fr. de lettres de change; rapport du jugement de déclaration de faillite. — Tribunal de commerce de la Seine: Suspension du journal la Presse; révocation par les gérants du journal; demande de celui-ci en paiement de 15,200 francs à titre d'indemnité; demande reconventionnelle en paiement de 40,000 francs de dommages-intérêts. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Moselle: Assassinat commis par un jeune homme sur l'amant de sa sœur; exécution d'ordres donnés par le père; complicité de ce dernier. — Cour d'assises de la Nièvre: Assassinat d'une femme par son mari; scène de jalousie; demande en séparation de corps. **CRIMINELLE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas-Gaillard.

Bulletin du 3 mars.

SOCIÉTÉ. — RATIFICATION D'APPORT IMMOBILIER. — EXONÉRATION CORRÉLATIVE DE VERSEMENTS FUTURS. — CÉSSION. — DROITS DE MUTATION MOBILIÈRE.

La ratification de l'apport d'un domaine dans une société, par la veuve d'un des associés et l'engagement corrélativement pris par un des associés envers elle de l'exonérer des versements futurs, ne constituent pas nécessairement une cession de droits. Il n'y a là, entre les parties, ni aliénation ni cession de propriété. Ainsi, l'art. 69, § 5 n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, relatif à la perception des droits de cession mobilière, n'est point applicable à un tel acte.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant, M^{rs} Mathieu Bodet, du pourvoi de la dame veuve Delécluze contre un jugement du Tribunal civil de la Seine du 20 décembre 1856, rendu en faveur de l'administration de l'Enregistrement.

LEGS PARTICULIER. — INSUFFISANCE DE L'ACTIF DE LA SUCCESSION. — RÉDUCTION. — CONDAMNATION PERSONNELLE.

Lorsqu'un testateur, après avoir légué un domaine à son cousin, a donné, par le même acte testamentaire, au frère de celui-ci, une somme de 60,000 francs à payer par le légataire du domaine, il n'en a pas moins fait, sous cette forme, un véritable legs particulier de la somme dont il s'agit, sur laquelle, par conséquent, le bénéficiaire doit subir, dans la proportion de son émolument, la réduction prévue par les articles 926 et 927 du Code Nap. ; c'est-à-dire lorsque les legs particuliers excèdent les forces de la succession. On ne doit pas faire peser cette réduction exclusivement sur le légataire du domaine, sous le prétexte que le don de 60,000 francs fait au frère de ce dernier ne serait pas un legs particulier, mais une simple charge imposée au légataire du domaine et étrangère à la succession. Cette prétention est inadmissible.

Le légataire dont il s'agit, soumis, d'après ce qui précède, à subir la réduction, a pu être condamné personnellement et sur ses biens propres à payer sa part contributive, au lieu d'être condamné seulement à subir la réduction, conformément à la loi, sur le montant de son legs non encore délivré, si les circonstances de la cause démontrent qu'il a touché les intérêts échus à son profit, et si ces intérêts, par leur importance, dépassent le montant de la réduction qui est à sa charge.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparrès et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur de Tourdonnet contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 26 mai 1857.

ARRÊT. — NULLITÉ. — COMPOSITION ILLEGALE DE LA COUR.

L'arrêt auquel a concouru un magistrat qui n'avait pas assisté à deux audiences précédentes de la cause est nul aux termes des articles 141 et 7 de la loi du 20 avril 1810, si les conclusions n'ont pas été reprises à l'audience où il a commencé à siéger.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Costa, du pourvoi du sieur Farel et fils contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 8 juin 1857.

OFFRES. — RÉALISATION. — CHOSE JUGÉE. — RENTE RACHETABLE. — RACHAT. — MODE DE L'OPÉRER. — TAUX DU REMBOURSEMENT.

I. Lorsqu'un jugement a donné acte des offres verbales faites par le créancier du débiteur d'une rente perpétuelle de rembourser pour celui-ci, et sous le bénéfice de la subrogation, le capital de la rente et les arrérages échus, et a ordonné que ces offres seraient réalisées dans le mois, la réalisation a dû s'entendre en ce sens que les offres verbales seraient transformées en offres réelles, manifestées par la numération des espèces, et non dans le sens qui a donné cette signification au mot réalisées employé par le jugement n'a fait qu'interpréter le sens de cette expression de la chose jugée en déclarant les offres suffisantes et ayant rien décidé sur la nécessité de cette consignation. Le taux suivant lequel doit être fait le rembourse-

ment d'une rente perpétuelle, déclarée rachetable par le contrat constitutif, ne doit point être déterminé par l'article 2 de la loi du 18-29 décembre 1790. Cette loi, essentiellement politique et transitoire, doit être renfermée dans son objet qui est de régler le rachat des rentes créées irrachetables. Elle est inapplicable aux rentes remboursables créées soit avant, soit depuis sa promulgation. Le mode et le taux de leur rachat est soumis au droit commun, c'est-à-dire au droit de 20.

Toutefois, s'il s'agissait, comme dans l'espèce, du rachat d'une rente en grains et denrées, les juges ont pu consulter la loi de 1790 dans celle de ses dispositions qui y est relative, bien qu'elle soit inapplicable en principe, et l'adopter, non comme loi de la matière, mais comme raison écrite, pour fixer le valeur de la rente et former, à cet effet, une année commune de cette valeur par la moyenne des quatorze années antérieures au rachat, après avoir retranché les deux plus fortes et les deux plus faibles, conformément à l'art. 7 de cette loi. Cette forme de procéder ne saurait impliquer contradiction avec la déclaration d'inapplicabilité de la loi.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Marmier. (Rejet du pourvoi du sieur Vella contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 mars.

SUCCESSION. — RAPPORT. — DONATION DÉGUISÉE ENTRE ÉPOUX. — NULLITÉ. — MOYEN NOUVEAU. — DETTE.

I. C'est de la part du juge d'appel, faire une appréciation souveraine, qui ne saurait être révisée par la Cour de cassation, que déclarer en fait qu'un fonds de commerce, exploité par le défunt et dont la gestion a été continuée par l'un de ses héritiers, est sans valeur vénale.

L'arrêt qui contient cette appréciation a donc pu, sans méconnaître les principes en matière de rapport à succession, déclarer qu'il n'y avait lieu de faire état, dans le partage, de la valeur de ce fonds ni des fruits prétendus produits par lui.

II. Le juge d'appel est également souverain appréciateur du point de savoir si une vente consentie par un mari à sa femme, contient ou non une donation déguisée; et la Cour régulatrice n'a pas davantage à réviser sa déclaration à cet égard.

III. Le moyen tiré de la nullité d'une donation déguisée entre époux, n'est pas d'ordre public et ne peut par conséquent être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation par les héritiers de l'un des conjoints.

IV. Est souveraine la déclaration par laquelle un arrêt, d'après l'examen fait des livres de commerce du défunt et en l'absence de tout document et de toute preuve contraires, constate que le défunt ne s'était pas libéré d'une dette réclamée à sa succession par l'un de ses héritiers, et fait compte à celui-ci de sa créance restée impayée.

Rejet, sur le rapport de M. le conseiller Laborie et les conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, du pourvoi de M^{rs} veuve Barthoulet contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes, en date du 24 décembre 1855, rendu au profit de M^{rs} veuve Cestin et de M. Pierre Cestin. Plaidants, M^{rs} Béchard, Marmier et Avisse, avocats.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 27 février.

UN FILS DE FAMILLE. — 77,000 FR. DE LETTRES DE CHANGE. — RAPPORT DU JUGEMENT DE DÉCLARATION DE FAILLITE.

M^{rs} Gressier, avocat du sieur D..., expose que son client est un jeune homme appartenant à une famille honorable et riche; il a été élevé par sa mère comme une fille, à tel point qu'à l'âge de dix-huit ans il ne sortait encore, dans sa province, qu'accompagné d'un domestique. Sa mère, présumant trop de sa candeur, l'envoya à Paris pour faire son droit. Paris, l'École de droit, une liberté absolue! Pauvre mère! elle ignorait la puissance de ces trois dissolvants de l'innocence. Le jeune homme en ressentit bientôt les effets: les plaisirs de la capitale, les loisirs de l'École de droit, la facilité d'en jouir chaque jour et à chaque instant l'enivrent.

Cependant il avait de la facilité, de l'intelligence, et dans les premiers temps, il trouva moyen de mener de front le travail et les plaisirs. Il avait commencé son droit en 1848; il passa son premier examen à la fin de l'année; mais le même jour il souscrivait pour 4,000 francs de lettres de change, et le jour de son second, il en souscrivait pour 7,000 francs; total 11,000 francs. On conçoit l'interruption forcée du cours de droit.

Le sieur D... fut contraint de quitter Paris et la France; il se réfugia d'abord en Angleterre où il fut mis en rapport avec Kossuth, le célèbre révolutionnaire de la Hongrie; il passa ensuite en Amérique; il y fut en relation avec Schamyl, cet être mystérieux, qui, dans le Caucase, tint souvent les Russes en échec. Cependant il négociait en France des arrangements ou plutôt un attermoiement avec ses créanciers; car ce jeune homme de cœur, qui ne marchandait pas avec eux un rai baub qui lui eût été peut-être en droit d'exiger; non, il tenait à honneur de payer toutes ses dettes au risque d'escompter tout son avenir. Il entra en France; il revint Paris, hélas! où l'atmosphère de nouvelles séductions auxquelles il n'eût pas eu de la force de résister. Enfin il finit son droit; mais l'honneur d'être licencié lui coûtait 77,000 francs de lettres de change. Necessité de s'exiler encore une fois; il retourna en Angleterre; mais l'ennui du pays le gagna, il revint à Paris où bientôt il fut conduit à la prison de la rue de Clichy.

Il y était déjà depuis plusieurs mois, et il y serait encore si l'un de ses créanciers, Bonhomme, ne lui avait donné le conseil de se faire déclarer en faillite; il obéirait sans difficulté à l'aide duquel il recouvrerait sa liberté et trouverait peut-être le moyen d'amener sa famille à prendre avec ses créanciers des arrangements.

Ce plan fut exécuté, et un jugement du Tribunal l'a effectivement déclaré en faillite; mais le sieur D... n'a pu supporter longtemps cette situation humiliante pour lui, humiliante pour sa famille. Il a donc interjeté appel de ce jugement dont il vient vous demander l'infirmité.

Cette infirmité, vous l'avez déjà prononcée dans vos consciences: il est évident pour vous que le sieur D... n'a jamais été négociant, qu'il n'a été jamais qu'un étudiant de 10^e ou 12^e année, et ce n'est pas devant vous qu'il faut établir que

le négociant seul peut être mis en faillite. Le sieur D... a fait, à la vérité, des lettres de change, mais le souscripteur de lettres de change ne devient pas commerçant. Si la loi attribue la connaissance des lettres de change aux Tribunaux de commerce, ce n'est évidemment qu'au point de vue de la compétence et parce que la contrainte par corps est attachée à cette nature de titres; mais ce serait une grave erreur, qui n'a pas besoin d'être démontrée devant vous, que de prétendre que, parce que le souscripteur est justiciable du Tribunal de commerce, il peut être déclaré en état de faillite; voilà pour le droit qui n'est pas douteux.

Mais, pour rassurer vos consciences, je dois vous dire que la mère de mon client a pris avec ses créanciers, verbalement, car elle n'a pas voulu s'engager par écrit, des arrangements qui consistent à les payer intégralement dans certains délais, sous la condition expresse que ses fils ne lui donnera pas de nouveaux chagrins; les créanciers confiants dans la parole de l'une et de l'autre, ont accepté ces propositions. C'est ce qui vous explique pourquoi les créanciers, sur les poursuites desquels il a été déclaré en état de faillite et contre lesquels il a principalement interjeté appel, ne se présentent que pour soutenir le jugement qu'ils ont obtenu. Mais, je le répète, il n'y a rien d'écrit, de sorte que si le sieur D... ne tient pas sa promesse, il retombera sous le poids écrasant de ses lettres de change; ce sera son châtiement.

M^{rs} Monnier, pour le syndic, déclare que celui-ci n'a trouvé, lors des investigations auxquelles il s'est livré au domicile du sieur D..., ni livres, ni registres, ni bureaux qui pussent lui imprimer le caractère de commerçant.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Roussel, La Cour, considérant qu'il n'est pas justifié que D... fût commerçant, infirme, au principal, déboute C... et L... de leur demande en déclaration de faillite; déclare le présent arrêt commun avec le syndic, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 3 mars.

SUSPENSION DU JOURNAL la Presse. — RÉVOCATION, PAR LES GÉRANTS DU JOURNAL, DU REDACTEUR DE L'ARTICLE QUI A MOTIVÉ LA SUSPENSION. — DEMANDE DE CELUI-CI EN PAIEMENT DE 15,200 FRANCS A TITRE D'INDEMNITÉ. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN PAIEMENT DE 40,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M^{rs} Cardozo, agréé de M. Peyrat, prend la parole en ces termes:

Le Tribunal n'a pas oublié le jugement rendu par lui le 23 décembre qui a mis fin aux débats qui existaient entre les gérants et les divers intéressés du journal la Presse. M. Millaud avait alors élevé deux contestations distinctes. Par la première, il revendiquait pour lui seul le titre de gérant et de rédacteur en chef du journal, en vertu du traité qu'il avait passé avec M. Emile de Girardin; par la seconde, il réclamait de M. Henri Rouy, qu'il avait fait révoquer de ses fonctions de gérant, le paiement d'une somme de 200,000 francs pour avoir laissé passer dans le n° du 3 décembre l'article de M. Peyrat, qui a motivé la suspension du journal pendant deux mois.

Le procès qui s'agit aujourd'hui est un incident et une suite de celui que je viens de rappeler, et j'invoquerai les motifs et les dispositions du jugement du 23 décembre à l'appui de la demande que je viens soutenir aujourd'hui au nom de M. Peyrat.

Le 7 novembre 1857, un traité est intervenu entre M. Rouy, gérant de la Presse, et M. Peyrat: par ce traité, M. Peyrat était chargé de la rédaction politique du journal jusqu'au remplacement de M. Neffzer, qui avait donné sa démission. Le traitement de M. Peyrat était fixé à 600 francs par mois; on devait lui payer, en outre, les articles de sa rédaction personnelle à raison de 20 centimes la ligne. Il a été dit par ce traité que, s'il venait à quitter la rédaction pour un fait indépendant de sa volonté, il aurait droit à une indemnité d'une année de ses appointements.

Le 13 janvier dernier, M. Millaud, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par le jugement du 23 décembre, a prononcé la révocation de M. Peyrat. M. Millaud seul n'avait pas ce droit. M. Peyrat aurait pu résister, il ne l'a pas voulu, il a préféré s'en tenir aux termes de son traité avec M. Rouy et C^e et réclamer l'indemnité stipulée à son profit. Il a assigné M. Henri Rouy personnellement, M. Rouy et C^e, gérant du journal, et M. Millaud, également gérant. M. Rouy s'en rapporte à justice, c'est de sa part un acte de bon sens et de probité.

M^{rs} Petitjean: M. Rouy ne s'en rapporte à justice que sous le mérite des observations qui seront présentées par M. Millaud.

M^{rs} Cardozo: M. Millaud résiste, et il a de plus formé une demande reconventionnelle en paiement de 40,000 fr. de dommages-intérêts; j'établirai que M. Millaud n'avait pas qualité pour prononcer la révocation et qu'il n'est pas fondé à critiquer notre demande. Il faut que le Tribunal sache dans quelles circonstances et à quelles conditions M. Peyrat est entré à la rédaction. Déjà sollicité par M. E. de Girardin d'entrer à la Presse, il avait refusé; sollicité plus tard par M. Rouy, il avait hésité; il avait fait observer que la Presse avait déjà reçu deux avertissements, qu'elle avait été comblée pour une convention, que le premier ministre pouvait entraîner sa suspension ou sa suppression, que dans cette position il fallait au journal un rédacteur politique moins vil que lui dans ses allures, mais M. Rouy et M. Millaud avaient insisté, en lui disant qu'ils connaissaient son talent et qu'ils se fiaient à sa prudence. C'est alors qu'est intervenu le traité que je vous ai fait connaître. M. Millaud a connu et approuvé ce traité; il a vu M. Peyrat à l'œuvre au cabinet de la rédaction; il s'est entretenu souvent avec lui de la direction politique du journal, car M. Millaud n'aspire pas seulement au titre de financier, il se pose en homme de lettres et en homme politique.

M^{rs} Cardozo rappelle les débats qui se sont élevés entre M. Rouy, M. Millaud et les intéressés de la Presse, débats auxquels a mis fin le jugement du Tribunal qui a été accepté et exécuté par toutes les parties. Puis il continue en ces termes:

M. Millaud prétend avoir seul le droit de révoquer le rédacteur politique. Je lui réponds: M. Peyrat a été nommé par la signature sociale Rouy et C^e, c'est-à-dire par la société tout entière; M. Millaud n'a reconnu, a ratifié sa nomination par lettre et verbalement, et seul il n'avait pas le droit de prononcer sa révocation. Non seulement il résiste à notre demande, mais il ne s'en tient pas là, et il a formé une demande reconventionnelle en paiement de 40,000 fr. pour réparation du préjudice qui aurait été causé au journal par la suspension. Je n'ai pas besoin de dire ce qu'une pareille demande a d'inique et d'insolite. Je ne pense pas qu'on trouve un précédent pour la justifier.

Ce n'est, certes, pas la première fois qu'un journal est frag-

pé, soit par l'autorité, soit par la justice; nous avons vu beaucoup de condamnations prononcées par les Tribunaux, mais il n'y a pas d'exemple qu'un rédacteur de journal ait été appelé par la propriété du journal à réparer par des dommages-intérêts le préjudice causé par la coupable infraction de la propriété commune dont chacun prend sa part. J'ajoute que le journal avait déjà reçu trois avertissements, et que la coupable infraction pouvait motiver la mesure qui a été prise. Dans ces circonstances, le traité doit être exécuté; c'est par le fait de M. Millaud que M. Peyrat a cessé d'être rédacteur du journal, l'indemnité stipulée lui est donc acquise.

M^{rs} Dillais, agréé de M. Millaud, s'exprime en ces termes:

J'avais l'intention d'abandonner la demande reconventionnelle que M. Millaud a formée contre M. Peyrat; que ferions-nous d'un jugement qui n'est que sans exécution possible; mais puisque M. Peyrat m'y provoque, je suis obligé de la reprendre. Tout autre que M. Peyrat se serait trouvé trop heureux, après avoir compromis l'existence du journal, après lui avoir causé un préjudice qu'une somme de 200,000 francs ne réparerait pas, d'en être quitte pour la perte d'une position qu'il a sacrifiée lui-même; non, M. Peyrat prend les devants, il s'adresse à la justice, et c'est lui qui a l'audace de réclamer une indemnité.

On a contesté à M. Millaud le droit de prononcer la révocation de M. Peyrat, et mon contradicteur a cru pouvoir invoquer le jugement que vous avez rendu le 23 décembre; je m'empare, à mon tour, de ce jugement, qui a reconnu à M. Millaud la qualité de gérant et de rédacteur en chef de la Presse, pour démontrer qu'il avait droit et qualité pour prononcer la révocation.

M. Peyrat invoque un traité passé entre M. Rouy et lui, et il dit: M. Millaud a approuvé et ratifié ce traité. M. Millaud a eu, en effet, l'intention de charger M. Peyrat de la direction politique du journal, mais dans les débats qui se sont élevés entre M. Rouy et M. Millaud, et qui ont donné lieu au procès que vous connaissez, M. Peyrat a pris parti pour M. Rouy, il a repoussé les offres qui lui étaient faites par M. Millaud, en disant qu'il tenait ses droits de Rouy et C^e, qu'il ne voulait pas d'autres titres.

Pour son début, il a publié l'art. du 3 décembre, qui a motivé la suspension du journal. Mon intention n'est pas de me livrer à l'examen de cet article et d'en discuter la portée politique; mais il a suffi à chacun de le lire pour reconnaître que c'était un anachronisme, le résultat d'une hallucination ou l'acte d'un traitre qui voulait faire périr le journal. Cet article et la suspension qui l'a suivi autorisaient les gérants à prononcer la révocation du rédacteur? Un journal, aujourd'hui surtout, est une propriété industrielle, bien plus qu'un instrument politique ou l'écho d'un parti, et je plaide ici bien plus pour le propriétaire que pour le rédacteur en chef, et vous voudriez faire croire que le propriétaire du journal vous aurait choisis précisément parce que vous alliez un peu vives, comme vous dites, pouvaient compromettre sa propriété! En compromettant le journal, vous n'avez pas rempli vos obligations; vous avez vous-même rompu le contrat; vous vous êtes rendu impossible; on vous a dit: dans toutes les affaires et surtout dans la rédaction des journaux, il y a des risques à courir; c'est un malheur qui doit être supporté par tous, sans doute, mais dans une juste mesure, et votre article dépasse toutes les bornes; il préche la guerre civile, c'est un appel aux armes; vous ne pouvez pas vous faire illusion en le publiant. Qu'avez-vous fait? vous avez agi dans l'intérêt de votre renommée comme un homme de parti, et vous avez sacrifié le journal à cet intérêt; vous vous êtes volontairement rendu impossible comme rédacteur en chef, et vous le reconnaissez vous-même, car vous ne demandez pas votre réintégration comme rédacteur; vous acceptez votre révocation et vous vous bornez à réclamer une indemnité. L'indemnité ne vous est pas due, parce que c'est par votre fait que vous vous êtes rendu impossible et que votre révocation a été prononcée.

Je n'ai qu'un mot à dire pour justifier la demande reconventionnelle: c'est le 3 décembre que la suspension du journal a été prononcée, à l'époque où les annonces du commerce abondent dans les journaux, à l'époque du renouvellement des abonnements le plus considérable de l'année, et je ne suis pas au-delà de la vérité en répétant qu'une somme de 20,000 fr. ne couvrirait pas le préjudice causé au journal par l'article de M. Peyrat; et, cependant, c'est lui qui ouvre la lice et vient se plaindre d'un préjudice. M. Peyrat a compromis l'avenir du journal; il savait ce qu'il faisait, il n'a agi que dans un intérêt d'amour-propre, pur sa propre renommée; il a été mandataire infidèle, il doit supporter les conséquences de sa faute.

M^{rs} Petitjean, agréé de MM. Rouy et C^e et de M. Rouy personnellement, présente quelques observations dans le sens de la défense de M. Millaud et déclare s'en rapporter à justice.

Le Tribunal, vu leur connexité, joint les causes, et statue sur le tout par un même jugement:

« Sur la demande de Peyrat:
« Attendu qu'en novembre 1857, Peyrat a été chargé par Rouy et C^e, à savoir par Rouy et Millaud, de la rédaction politique du journal la Presse, à des conditions déterminées;

« Qu'il a été stipulé entre les parties que, dans le cas où Peyrat viendrait à quitter cette rédaction par une circonstance qui ne serait pas de son fait, il aurait droit à une indemnité fixée d'accord entre toutes les parties en cause;

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que Peyrat, par l'article qu'il a fait paraître, le 3 décembre, dans le journal la Presse, a rendu impossible la position qui lui avait été convenue; que, d'après la saine interprétation des conventions du mois de novembre, ce n'est nullement par caprice ou par calcul que les détenteurs lui ont fait connaître l'impossibilité où ils étaient de le conserver;

« Qu'il ne saurait dès-lors avoir droit à l'indemnité stipulée;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle en paiement de 40,000 fr.:

« Attendu qu'il n'est pas justifié que, dans les circonstances précitées, Peyrat ait, dans un intérêt personnel, sacrifié la position des propriétaires du journal et sciemment amené le désastre du 4 décembre;

« Qu'il n'y a lieu dès-lors de faire droit à cette demande;

« Par ces motifs,

« Déclare Peyrat mal fondé dans sa demande en paiement de 40,000 fr.; l'en déboute;

« Déclare Millaud mal fondé dans sa demande reconventionnelle; l'en déboute;

« Et condamne Peyrat aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Lurcy.

Audience du 27 février.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN JEUNE HOMME SUR L'AMANT DE SA SOEUR.—EXECUTION D'ORDRES DONNES PAR LE PERE.—COMPLICITÉ DE CE DERNIER.

Une affluence considérable et inaccoutumée se pressait dans l'intérieur et aux abords de la Cour d'assises : il s'agissait d'un crime qui avait eu un certain retentissement dans le pays, et dont les circonstances présentaient de l'analogie avec le procès de Jenufosse : il se produisait d'ailleurs peu de temps après le dénouement de ce procès devant le jury de l'Eure.

Le sieur Jean-Nicolas-Philippe Pochon, âgé de 55 ans, est un cultivateur aisé, demeurant à Habonville, annexe de Saint-Ail, canton de Briey; il était maire de sa commune, jouissant de l'estime et de la considération publiques; habitait avec lui sa femme et deux de leurs enfants : un fils, Jean-Hubert Pochon, âgé de 17 ans, et une fille, Clémentine Pochon, âgée de 15 ans seulement.

Dans la soirée du 22 décembre 1857, un coup de fusil était tiré d'une fenêtre du premier étage de la maison, et donnait la mort à une personne étrangère à la famille.

Qui avait fait usage de l'arme meurtrière? Jean-Hubert Pochon.

Quelle était la victime? un jeune homme du même âge que lui, Joseph Basset, dit Fanfan, domestique de l'un des voisins de la maison Pochon.

Quelles circonstances avaient donc amené cette sanglante catastrophe?

Voici ce que fait connaître à cet égard l'acte d'accusation et ce qu'ont révélé les débats :

Depuis le mois de septembre 1857, des rapports s'étaient établis entre Clémentine Pochon et Joseph Basset, ils paraissent avoir commencé dans un bois, où ces jeunes gens étaient à cueillir des noisettes. Tous les témoins s'accordent à représenter Joseph Basset comme étant d'une très bonne conduite, domestique laborieux, actif, intelligent, faisant profiter ses parents de tout le produit de ses gains, et de mépris à l'abri de reproches : ses plaisirs ne consistaient qu'à aller le dimanche avec ses camarades boire et jouer au cabaret. D'après ce qu'il a révélé plus tard à quelques-uns de ses amis, qui sont convaincus qu'il ne faisait pas de mensonges, c'est Clémentine Pochon qui, un dimanche de septembre 1857, se disposait à aller au bois et aux noisettes avec une jeune fille de ses amies, lui aurait demandé, à lui Basset, s'il ne voulait pas y venir avec elles; il aurait répondu négativement, parce qu'il avait le projet d'aller dans un village voisin avec un de ses camarades. En passant près de lui, Clémentine lui aurait marché légèrement sur le pied, ce qui lui avait paru significatif. Il se serait alors décidé à aller rejoindre les jeunes filles au bois; on y serait resté plusieurs heures, depuis midi jusqu'à cinq ou six heures du soir. Joseph serait resté longtemps seul avec Clémentine, et ils ont été surpris marchant l'un près de l'autre, en une partie isolée du bois, dans une attitude indiquant beaucoup d'abandon et de familiarité.

A partir de cette époque, Joseph a rendu à Clémentine des visites nocturnes; ce le-ci couchait dans une chambre du premier étage, sur le derrière de la maison, du côté de la cour et du jardin; il s'introduisait dans cette chambre, après avoir escaladé le mur peu élevé du jardin, et il se servait tantôt d'une échelle, tantôt d'autres moyens, en montant sur le rebord extérieur de la pierre à évier de la cuisine, située au rez-de-chaussée; au-dessous de la chambre à coucher, et en grimpant le long du mur et des persiennes.

Une certaine nuit, l'échelle fut aperçue du dehors, et bientôt le bruit des relations des deux jeunes amoureux se répandit dans le village.

Joseph lui-même a-t-il contribué à la divulgation? ce point a donné lieu à discussion. Il paraît qu'il n'en disait rien quand on lui en parlait pas, mais qu'il ne le niait pas à ceux qui le plaisantaient ou l'interrogeaient à ce sujet; il ajoutait d'ailleurs que Clémentine lui donnait l'assurance qu'ils se marieraient, et qu'elle se chargeait d'amener son père à y consentir.

Il ne tenait pas compte, au surplus, des observations qui lui étaient faites quelquefois sur le danger auquel il s'exposait, et disait qu'il n'avait pas peur, qu'il ne voulait pas non plus qu'on le guettât ou qu'on l'espionnât; qu'il tirerait un coup de pistolet sur ceux qui s'aviseraient de jouer ce rôle; mais il a été constaté qu'il n'avait aucun pistolet en sa possession.

Informé, dans le courant de décembre, des intrigues de son domestique avec la fille de M. le maire, le sieur Breck, chez lequel servait Joseph Basset, veut le renvoyer immédiatement; il le consent néanmoins à le conserver jusqu'à Noël, c'est à dire jusqu'au 25 du même mois; mais ce jour-là il le quittera son service, et sans doute aussi le village; ses parents habitaient à une certaine distance, dans une commune des environs. Il paraît, du reste, que dès qu'il a su que Breck le congédiait, il avait cherché et obtenu, pour le mois de janvier, un emploi dans des usines situées à Ars, près Metz.

Ses assiduités près de Clémentine ne pouvaient donc plus avoir qu'une très courte durée.

Le 21 décembre, il se rend près d'elle, toujours pendant la nuit, et par la fenêtre qui s'ouvre complaisamment à son arrivée. Mais il s'était, pour opérer son ascension, débarrassé de ses brodequins qu'il avait laissés dans la cour; au départ, il oublie de les reprendre; la servante de la maison Pochon les trouve le matin; elle les emporte et les cache sous le lit du domestique.

Les amours de Joseph et de Clémentine avaient fini par n'être un mystère pour personne à Habonville et dans les communes voisines; les époux Pochon seuls et leur fils les ignoraient encore!

Dans l'après-midi du 22 décembre, deux femmes demeurant à Saint-Privat-la-Montagne, et cousines des époux Pochon, se rendent exprès à Habonville pour les en prévenir et leur faire connaître les bruits fâcheux qui circulent partout à cet égard. Elles n'osent pas en parler au sieur Pochon père lui-même; c'est au moment de quitter sa femme qui les reconduisait sur la porte, qu'elles avertissent celle-ci de ce qu'elles savent.

La dame Pochon est atteinte de cette révélation; elle craint elle-même d'en instruire son mari; elle attend que son fils soit de retour de la chasse; il en revient à quatre heures. Ce jeune homme entend de sa mère le récit fatal; il partage sa stupeur et son affliction. Tous deux s'efforcent à prévenir enfin Pochon père; la discrétion que l'on avait gardée jusque là envers lui, provenait, ont dit plusieurs témoins, de la terreur qu'inspirait la violence de son caractère irascible. Aux paroles de sa femme et de son fils, il entre en effet dans une grande colère; il est indigné contre sa fille. Celle-ci est mandée; interrogée sur la réalité des rapports qu'on lui attribue avec le domestique Basset, elle les avoue; et elle essuie en s'enfuyant les longs et amers reproches qui lui sont prodigués. Le chagrin du père de famille égale son courroux; il est en proie à la plus vive exaltation. Son fils va chercher un

voisin, le sieur Geny, pour le conseiller et le calmer; ce résultat n'est pas atteint. En présence de Geny, le père continue ses plaintes et ses emportements contre sa fille; la malheureuse ne répond pas et ne cherche pas à se justifier. La mère et le fils sont consternés. Geny se retire, et vers neuf heures du soir, Pochon père dit tout à coup à son fils : « Va coucher dans la chambre de ta sœur, prends ton fusil, et si quelqu'un vient à la croisée et veut entrer, tu tireras dessus! »

Le fils obéit; le père et la mère se couchent dans leur chambre habituelle au rez-de-chaussée; ils font coucher leur fille près d'eux dans la même pièce, et Pochon fils va se placer au premier étage, dans le lit qui avait été jusque-là celui de sa sœur. Ce qui frappe d'abord ses yeux en entrant dans la chambre de cette dernière, ce sont des brodequins d'homme; c'étaient ceux que Joseph avait oubliés le matin même dans la cour, dont la servante s'était emparée, et que Clémentine, les ayant aperçus là où la servante les avait placés, avait pris à son tour pour les porter dans sa chambre. Cette vue confirme le jeune Pochon dans la résolution que lui avait dictée son père; il se couche, son fusil près de lui, ne s'endort pas, et, au bout d'une demi heure, il entend le bruit que fait quelqu'un qui vient de s'introduire dans la cour et qui cherche à atteindre la fenêtre du premier étage. Pochon fils se lève, se saisit de son fusil, ouvre la fenêtre. « Qui es-tu? que veux-tu? » s'écrie-t-il en apercevant l'étranger qui essayait de monter, la tête en arrière, et offrant à découvert sa poitrine; il n'attend pas sa réponse, ne lui laisse pas le temps de redescendre et de fuir; au même moment, et presque à bout portant, il décharge sur lui son arme, et Basset (car c'était lui) tombe à la renverse atteint de quarante-deux plombs; la mort avait été instantanée; un des projectiles avait traversé le cœur.

Le bruit de l'explosion réveilla Pochon père. « C'est bien, dit-il froidement, voilà mon fils qui vient d'exécuter ce que je lui avais dit de faire. »

Les sieurs Pochon père et fils, sans se rendre près du corps de Basset qui gisait inanimé sur le sol, sans s'assurer s'il y avait encore en lui un reste de vie qui permit quelques secours, vont appeler comme témoins quelques voisins auxquels ils déclarent que Pochon fils vient de tuer un homme (ils ne le nommaient pas) qui cherchait par escalade à s'introduire dans la maison. On accourt, l'on reconnaît le malheureux Basset. « Il a, disent quelques-uns, cherché ce qui est arrivé; il n'a que ce qu'il a voulu! »

On mande l'adjoint qui demeure à Saint-Ail; Pochon père et fils font la même déclaration, laissant aussi supposer que c'est un malfaiteur inconnu que l'on a, pour se défendre, frappé mortellement, et l'on écrit à M. l'adjoint une lettre dans le même sens, adressée par ce fonctionnaire au brigadier de la gendarmerie de Briey.

Pochon père dit hautement que c'est lui qui a commandé à son fils d'agir ainsi, qu'il ne s'en repent pas, et que si c'était à recommencer il le ferait encore.

Dès le lendemain 23, Pochon père et fils sont placés en état d'arrestation, et ils comparissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, l'un comme auteur, l'autre comme complice, d'un homicide volontaire commis sur la personne de Joseph Basset, avec préméditation et guet-apens.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

INTERROGATOIRE DE POCHON FILS.

D. Avant le 22 décembre, ne saviez-vous rien de la conduite de votre sœur Clémentine? Comment en avez-vous appris les écarts? — R. C'est par ma mère, le 22 décembre, vers quatre heures, à mon retour de la chasse. On a interrogé ma sœur, qui, d'abord, ne voulut pas répondre, et qui finit par avouer qu'elle avait reçu Basset dans sa chambre.

D. Votre sœur a-t-elle dit si elle recevait souvent Basset? si Basset venait toutes les nuits dans sa chambre? — R. Non.

D. Dites-nous ce qui s'est passé dans cette soirée? — R. De sept heures à neuf, je suis resté avec mon père et ma mère. L'irritation était grande; nous faisons des reproches à ma sœur, elle ne répondait rien. A neuf heures, je suis allé me coucher dans la chambre de ma sœur, prenant mon fusil avec moi.

D. Pourquoi? — R. Parce que mon père me l'avait dit.

D. Alors vous pensiez donc que Basset allait venir? — R. Dans ma pensée, je croyais bien qu'il viendrait.

D. Vous étiez au guet, et vous avez entendu Basset franchir le mur? — R. Non, je ne l'ai entendu que lorsqu'il est monté sur la pierre à évier, il grimpait à la perçonne.

D. Vous aviez là votre fusil chargé, à côté de vous? Dès que vous avez reconnu Basset, que vous avez vu la position qu'il occupait, vous tirez sur lui, et il tombe mort. Aviez-vous l'intention de le tuer? — R. Non, je n'avais pas cette volonté.

D. Comment? — R. J'ai agi par irréflexion, sans savoir ce que je voulais, ni ce que je faisais.

D. Comment, vous avez agi par irréflexion! Voilà plus d'une demi-heure que vous êtes-là à l'attendre, et vous n'avez pas, vous, réfléchi à l'acte que vous avez commis! Est-ce à l'acte ou à ses conséquences que vous n'avez pas réfléchi? — R. C'est aux conséquences.

D. Ainsi vous tirez volontairement sur Basset. En tirant volontairement sur lui, vouliez-vous le tuer ou le blesser? — R. Je ne voulais ni l'un ni l'autre.

D. Comment cela? — R. Je voulais seulement l'effrayer.

D. Dans votre premier interrogatoire, vous avez été plus sincère. Pourquoi changer de système? Pourquoi, si vous n'avez pas eu d'intention coupable, n'avez-vous pas tiré horizontalement? Pensez-vous nous faire croire que vous, chasseur et tireur expérimenté, vous n'avez pas atteint le but que vous vous proposiez? Pourquoi, quand vous avez entendu tomber Basset, n'êtes-vous pas allé au secours? Vous avez eu, je le suppose, des témoins, et vous leur avez dit : « Allez voir Basset que j'ai tué. » Donc vous saviez que la mort avait été certainement donnée? — R. Je n'ai pas réfléchi.

D. Vous êtes jeune, docile, mais vous avez assez de discernement pour savoir qu'on ne doit pas obéir à un ordre injuste. — R. Je n'ai pas réfléchi.

D. Avez-vous réfléchi à ce que vous diriez à la justice? — R. Non.

D. Pourtant, vous avez tout d'abord altéré la vérité. On voit dans vos premiers interrogatoires que vous cherchiez à placer les faits de façon à vous mettre en cas de légitime défense. Vous avez donc préparé un système? Vos premiers répons s'éloignent de la réflexion, du calcul il semble que vous ayez pris ce système dans un autre procès. En définitive, vous avez tiré volontairement? — R. Oui, mais sans intention de tuer. Je n'avais pas même épaulé.

D. Mais, dans la situation, vous ne pouviez pas épauler. Dans le principe, vous aviez voulu assumer sur vous toute la responsabilité de cette affaire, et en détourner les conséquences de votre père. C'est donc que vous pensiez que les conséquences pouvaient être lourdes et fâcheuses? — R. Oui.

INTERROGATOIRE DE POCHON PERE.

D. Vous avez des habitudes d'intempérance? Vous êtes violent, vous exercez seul et despotiquement l'autorité

dans votre intérieur? — R. Oui, j'ai de la sévérité et une autorité ferme.

D. Mais il ne faut pas compromettre cette autorité. Depuis quand votre fille Clémentine était-elle revenue de pension? — R. Depuis un an environ.

D. Comment la dirigiez-vous? — R. Avec de bons principes. Elle était toujours avec sa mère, partageant avec elle les travaux de la maison.

D. Cependant il est établi qu'entre autres, un dimanche, elle est restée seule pendant plus de sept heures dehors? — R. C'est que je ne l'ai pas su.

D. Comment, avec votre sévérité de principes! Mais les désordres de votre fille Clémentine sont-ils les premiers qui aient eu lieu chez vous? — R. Oui.

D. C'est que vous ne l'avez pas su. Et s'il est établi qu'il y en a eu, cela accuse hautement un défaut complet de surveillance de votre part. Alors il n'est pas surprenant de voir votre fille, malgré la distance qui la sépare d'un valet de ferme, avoir une basse inclination et des écarts de conduite exceptionnels. En apprenant les relations de votre fille avec Basset, il fallait d'abord vous informer comment les choses s'étaient passées, et voir si Basset avait les premiers torts. Il est peu probable que, dans sa position infime, ce jeune homme ait été bien entreprenant. Il a fallu une grande condescendance de la part de votre fille. Avant de condamner à mort son amant, il fallait au moins interroger votre fille sur l'origine et la nature des relations. L'avez-vous fait? — R. Elle ne répondait à nos reproches que par des larmes. Je n'ai su quelques détails que par Jean Geny. Je n'ai pu faire toutes ces réflexions. J'étais dans un grand état d'exaspération, depuis que je savais les relations de ma fille avec un domestique.

D. Mais, si au lieu d'un valet de ferme, vous aviez vu que l'amant de votre fille fût le fils d'un riche cultivateur... fût un parti sortable, l'auriez-vous fait tuer? — R. Un homme jeune homme n'aurait pas eu la même conduite. Mais, si j'avais eu connaissance des relations, je lui aurais fait dire de ne pas les continuer.

D. Comment, vous, maire, magistrat, vous savez que la loi protège la vie des citoyens, et vous avez dans les mains une autorité protectrice, et vous commandez le meurtre! Pourquoi donc aussi bien n'avez-vous pas fait prévenir Basset, ne lui avez-vous pas donné le moindre avertissement? sans doute parce qu'il était pauvre et domestique? — R. J'étais dans un état qui m'a empêché de réfléchir.

D. Mais vous saviez bien que vous n'aviez pas le droit de tirer un coup de fusil sur Basset? Vous voyez votre fille avoir une basse inclination, tenir une mauvaise conduite, vous ne lui dites rien, vous ne vous informez pas! Vous dites à votre fille de réfléchir dans vos transports de fureur; mais ce n'est pas sur votre fille que tombe votre exaspération, c'est vers Basset que se tourne toute votre colère; et vous le faites tuer parce que c'est un pauvre valet de ferme, et qu'il faut s'en débarrasser, comme vous l'avez dit. Et comment encore l'avez-vous fait tuer? Vous dites à votre fille de tirer sur Basset; vous restez dans votre lit trois quarts-d'heure, sans penser à révoquer votre ordre. Enfin vous entendez la détonation, et dites : « Bien, voilà mon fils qui a exécuté mon ordre. » Vous ouvrez la fenêtre et voyez le corps étendu à terre. Votre premier mouvement devait être d'aller au secours. Non, vous restez une demi-heure tranquille, chez vous, vous contentant d'envoyer prévenir l'adjoint et chercher des témoins. Savez-vous que c'est là une vengeance abominable? — R. Je n'ai pas réfléchi, dans ma fureur contre celui qui avait terni la réputation de ma fille. Puis je croyais avoir le droit de tuer à cause de l'escalade.

D. Ah! vous arrivez là à un nouveau système. Auriez-vous la prétention d'établir votre droit de tuer sur le fait de l'escalade? — R. Je croyais pourtant que l'escalade me mettait dans mon droit.

D. Croyez-vous que vous avez le droit de tuer quiconque s'introduit chez vous par escalade? Mais si l'on arrive attiré par quelqu'un de la maison?... croyez-vous, par exemple, avoir le droit de tuer une femme qui préviendrait le moyen de l'escalade pour arriver à la chambre de votre fille, ou de tuer l'amant de votre servante qui franchirait vos murs pour se rendre à son rendez-vous nocturne? — R. Non, c'est parce que c'était à ma fille qu'on en voulait. J'ai agi dans le transport de la colère, exaspéré de l'offense que Basset nous avait faite.

D. Basset a eu des torts, sans doute; mais votre fille et vous en avez eu beaucoup plus encore. Vous avez condamné Basset à mort, parce que c'était un pauvre domestique, et pour vous en débarrasser. Dites-nous les détails de tout ce qui s'est passé dans cette soirée du 22 décembre.

L'accusé raconte, sans aucune émotion, tous les faits qui sont déjà relatés plus haut.

Il est ensuite procédé à l'audition des témoins cités à la requête du ministère public, qui sont au nombre de vingt-quatre.

Marie Watrin, femme Dombelot, aubergiste.

D. Que savez-vous des relations que Basset a entretenues avec Clémentine Pochon? Quand ont-elles commencé? — R. C'est aux noisettes. Il paraît qu'un dimanche, Clémentine aurait vu Basset chez un voisin et l'aurait invité à aller aux noisettes; que, sur le refus de Basset, Clémentine, en passant dans le corridor, lui aurait marché sur le pied et lui aurait fait signe. Alors Basset se serait décidé à aller au bois, où ils ont fait connaissance. Un jour Basset racontait, chez nous, ses amours, disant qu'il ne se serait jamais attendu à un si grand bonheur; qu'il ferait un beau mariage avec Clémentine, qui l'aimait bien. Je lui dis de ne pas s'y fier et de prendre garde. « Non, me répondit-il, Clémentine m'a dit souvent qu'elle serait vainement la résistance de son père. Un autre jour Clémentine était à sa fenêtre, Basset me dit : « Tant que je serai là, elle restera à la fenêtre, et elle la quittera dès que je n'y serai plus. » Il avait dit juste.

Auguste Noël : Les relations de Basset et de Clémentine ont commencé aux noisettes, vers la fin de septembre. Un dimanche Basset devait venir avec nous à un village voisin; il en a été empêché parce que Clémentine lui avait donné un rendez-vous au bois. Je les ai vu partir pour la forêt vers midi avec une autre jeune fille, que j'ai rencontrée seule un peu après. Je les ai vus tous deux le soir, vers six heures, revenir du bois en se tenant par la taille. Basset espérait bien épouser Clémentine.

M. le président, à l'accusé : Si votre fille vous a avoué ses intentions de mariage, je comprends votre nécessité de vous débarrasser de Basset. Vous le voyez bien; votre fille était bien mal élevée, bien mal gardée : c'est elle qui a attiré Basset!

Fille Girondel, domestique des époux Pochon : J'ai vu trois fois Basset descendre le matin de la fenêtre de Clémentine Pochon : il descendait en s'appuyant sur une perche. Clémentine n'était pas surveillée par son père; elle sortait quand elle voulait, et était libre comme dans toutes les campagnes. Quand les parents ont eu vent des relations, ils m'ont interrogée, et j'ai dit ce que j'avais vu.

Labrié, domestique : J'ai bien entendu les relations. J'en parlai à Basset, qui d'abord ne me répondit pas; mais une fois qu'il a été convaincu que je savais le fond de l'affaire, il me parla volontiers de ses amours. Un jour, contrarié d'être guêté et surveillé par quelques jeunes gens, il dit : « Je prendrai un pistolet et je tirerai sur ce

lui qui m'espionnera. »

André Noël, propriétaire : Pochon père est un honnête homme, bien considéré dans le pays. Il passe cependant pour aimer le vin. Il boit chez lui sans aller au cabaret. C'est la boisson qui lui a fait faire le coup. Dans la soirée du 22 décembre, Basset était à la maison; on parlait de ses amours. Les jeunes gens le plaisantaient; je n'étais taché pas d'importance à leur conversation.

Frison, cultivateur : Basset a commencé à entrer en condition chez moi. Il est resté dix ans à mon service; c'était un ouvrier probe et laborieux; c'était un bon serviteur, jet, faisant du bien à ses parents, qui touchaient un bon salaire. Pour lui, il se contentait de deux pour-boire. Je l'ai renvoyé, parce qu'il s'était absenté des fois sans permission.

Breck, cultivateur à Habonville : Basset était à mon service. C'était un bon sujet, de bonnes mœurs et d'excellent cœur : il donnait ses gages à ses parents qui sont pauvres. Quand j'ai connu ses relations avec la fille de mon voisin Noël, comme j'étais content de lui, j'y ai consenti, mais à la condition qu'il romprait ses relations : il me l'a promis.

Femme Ravenel. C'est elle qui avec la femme Portier ont appris à la femme Pochon les bruits qui couraient sur sa fille.

Geny, propriétaire. C'est lui qui a bu avec Pochon père dans la soirée du 22 décembre. Pochon père était dans un état de grande exaspération. Il grondait vivement sa fille, qui ne répondait pas. Il a beaucoup de caractère et de volonté. Il est maître chez lui. On n'aurait jamais désigné à Pochon père dans sa maison.

Isidore Joly. Il a chassé en compagnie de Pochon père dans la journée du 22 décembre. Pochon fils a tiré trois coups de fusil. Il a chargé son fusil avec du plomb, un peu avant de rentrer.

Drion, cultivateur : Je connaissais les relations des jeunes gens. Je n'ai pas prévenu le père, parce que je le connaissais trop vil, et que je redoutais ce qui est arrivé. J'étais un des témoins venus après le meurtre, j'ai entendu Pochon fils dire : « Je crois l'avoir tué; il valdrait mieux qu'il n'y eût qu'un bras ou une jambe de cassé! »

Genli, propriétaire : Comme conseiller municipal, j'ai accompagné l'adjoint le 22 décembre, vers onze heures du soir. Pochon nous dit : « Voilà un malheur qui est arrivé; mon fils a tué un individu qui voulait s'introduire chez nous par escalade. » Nous avons été visiter le cadavre. Pochon a ensuite dicté à l'adjoint la lettre qu'on a envoyée à la gendarmerie de Briey.

Didon, adjoint : Même déposition que la précédente.

Le commissaire de police de Briey a été chargé de surveiller les membres de la famille Pochon, le lendemain du meurtre, pour les empêcher de communiquer. Pochon lui disait que c'était lui qui était responsable de tout, que son fils n'était pas coupable, et qu'il jurait qu'il recommencerait, si c'était à refaire.

Le maréchal-des-logis de la gendarmerie de Briey donne des détails sur la position respective de Hubert et de Basset. Il explique que dans la situation de Pochon à la fenêtre, il ne pouvait épauler pour tirer sur Basset; il fallait tenir le fusil pendant.

On a trouvé quarante-deux plombs en déchargeant le coup gauche du fusil. Le témoin rend compte, ainsi qu'il est dit dans son rapport, de renseignements pris sur le caractère et les habitudes de Basset et des Pochon. Les renseignements confirment les appréciations déjà données.

La plupart des témoins à décharge donnent les meilleurs renseignements sur la moralité et la réputation de la famille Pochon et sur l'intérieur du ménage. D'autres ont tous les titres qu'à Philippe Pochon, comme maire, à la reconnaissance de ses administrés. Deux de ces témoins parlent vaguement d'avertissements donnés à Basset, qui aurait été prévenu par tout le monde du danger qu'il courait dans ses entreprises.

M. le président a annoncé avant l'ouverture des plaidoiries qu'il poserait, comme résultant des débats, la question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

Le père et la mère de Joseph Basset se sont constitués parties civiles.

M^{rs} Pistos, en leur nom, M. Salmon, avocat-général, en réclamant surtout contre Pochon père une condamnation aussi mitigée qu'on le voudrait, mais qui du moins ne serait pas une déplorable impunité, et enfin M^{rs} Louis, du barreau de Nancy, en insistant avec force pour l'acquiescement des deux accusés, ont tour à tour présenté de graves et éloquentes considérations dans cette affaire, si simple en fait, mais qui avait un côté si étroitement émouvant et dramatique.

Après un clair et impartial résumé de M. le président, le jury a rapporté, à onze heures et demie du soir, un verdict d'acquiescement en faveur des deux accusés.

Statuant sur les conclusions des parties civiles, qui demandaient 15,000 fr. de dommages-intérêts, la Cour leur en a accordé 8,000.

COUR D'ASSISES DE LA NIEVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Hiver de Beauvoir, conseiller à la Cour impériale de Bourges.

Audiences des 28 et 29 février.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — SCENE DE LOUSIE. — DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS.

Ce crime horrible avait jeté l'épouvante dans la ville de Clamecy (Nièvre), et l'on attendait avec impatience le moment où la justice aurait à prononcer et à condamner un coupable un compte sévère de son abominable forfait. Un grand nombre d'habitants de la ville de Clamecy et des environs se sont rendus à Nevers pour assister aux débats et entendre les détails de cette affaire.

A dix heures précises, les portes de la salle des assises sont ouvertes, et une foule considérable se précipite dans l'enceinte, qui est bientôt encombrée. C'est avec patience que les témoins et les jurés peuvent pénétrer dans la salle par les sièges qui leur sont réservés.

La Cour prend séance, et l'accusé est introduit. C'est un petit homme gras, dont la physionomie n'offre aucune expression; il a parfois une certaine vivacité dans le regard, mais bientôt son œil devient terne, et il se sent abruti.

M^{rs} Balandreau, avocat, vient s'asseoir au banc des déense.

M. de Rochefontaine, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Après les formalités d'usage, M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Pierre-Henry Baumier, marchand de nouveautés à Clamecy, avait épousé, en 1846, E. Honoré-Adélaïde Clamecy, fille d'un entrepreneur de flottage, demeurant à Surgy. Cette union n'avait pas été longtemps heureuse; tout de quelques mois, Baumier, abandonnant la gestion de ses affaires, passait presque toutes ses journées dans les cafés et les cabarets, et quand le soir il rentrait à domicile, il lui arrivait souvent, sous l'influence de l'ivresse, d'injurier et même de maltraiter sa femme. »

